

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.895 du 1er décembre 1997

A. 72.899/XI-1984

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me R. QUINTELIER, avocat,
 Schulstraat 2
 2018 Anvers,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 1997, par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la
décision confirmant le refus de séjour, prise le 29
juillet 1996;

Vu la requête introduite le même jour, par la même
requérante qui demande la suspension de cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la
recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 28 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par courrier du 26 juin 1997, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat que la décision attaquée a été notifiée par lettre recommandée du 29 juillet 1996 au domicile le plus récemment élu par la requérante, soit au "Petit Château", adresse mentionnée dans le questionnaire pour la reconnaissance de la qualité de réfugié daté du 12 juin 1996 alors que dans son recours urgent du 10 juin 1996, elle a expressément élu domicile chez S., rue G. 30, 1080 Bruxelles;

Considérant que toute modification du domicile élu doit être communiquée sous pli recommandé à la poste au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi qu'au Ministre conformément à l'article 51bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il en découle que la partie adverse n'est fondée à notifier sa décision qu'au domicile expressément élu et ne peut aucunement tenir compte d'une autre adresse figurant au dossier; qu'en l'espèce, la décision attaquée aurait dû être notifiée chez "S.", rue de la G. 30 à 1080 Bruxelles

qui restait le domicile élu de la partie requérante de sorte que la notification au "Petit Château" n'est pas régulière et n'a pas pu faire courir le délai de recours; que ce dernier est dès lors recevable ratione temporis;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation du principe de bonne administration et du devoir de ponctualité en ce que l'acte attaqué comporte un ordre de quitter le territoire notifié en langue française alors que la requérante ne connaît pas cette langue et ne savait pas qu'elle pouvait introduire un recours avant que son avocat ne prenne connaissance de la décision le 9 janvier 1997;

Considérant qu'un problème quant à la notification d'un acte administratif est sans effet sur la légalité de cet acte; qu'au surplus, il a été démontré que le recours n'était pas tardif de sorte que la critique que contient le moyen est sans intérêt pour la partie requérante; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la décision attaquée comporte une "motivation stéréotypée, étalonnée et standardisée";

Considérant que l'obligation de motivation formelle n'implique pas de référence expresse ou rituelle aux critères prévus par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, mais impose que la partie requérante ait connaissance des raisons qui ont déterminé la décision attaquée; qu'en l'espèce, la décision confirmant le refus de séjour se fonde sur la remise en cause de la nationalité affirmée par la requérante et par l'absence de crédibilité de son récit en raison d'imprécisions nombreuses; que ces motifs précis ne sont pas critiqués dans la requête; que le moyen n'est manifestement pas fondé; qu'il

y a lieu de faire application de l'article 93 du Règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS,
M. HARMEL,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.